

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2019-03
relatif à la société BARET
à Haybes (08170)**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu le règlement (CE) n° 1272 / 2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.511-1, L.515-28, R.515-70, R.515-82 et R.512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 modifié, autorisant la société BARET à exploiter une scierie comportant une installation de préservation du bois à base de créosote ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'obligation de remise d'un dossier de mise en conformité et d'un rapport de base prévus à l'article R.515-82 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 novembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 décembre 2018 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique n°3700 relative à la préservation du bois à l'aide de créosote, correspondant au BREF STS/WPC (traitement de surface avec solvants organiques/préservation du bois) ;

Considérant que ces points ont été actés par le préfet, par courrier du 30 mai 2017 ;

Considérant que les activités existantes au 7 janvier 2013 n'étant pas visées par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, doivent respecter les dispositions des articles mentionnés à l'article R.515-81 et celles du premier alinéa de l'article L.515-28 au plus tard le 7 juillet 2015 ;

Considérant donc qu'il est nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation afin que celles-ci soient conformes à ces exigences ;

Considérant en effet que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans ces documents ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R.515-60 du code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives :

- à la surveillance des sols ;
- à garantir la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection ;
- à la surveillance des émissions, en spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation, basées sur la partie des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative à la surveillance ;
- à la périodicité de la fourniture obligatoire au préfet des résultats de la surveillance des émissions, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Considérant par ailleurs qu'il est nécessaire d'actualiser et de compléter les conditions d'autorisation d'exploiter de l'installation et notamment les rubriques de la nomenclature concernées par l'activité exercée sur le site ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire la remise d'un rapport de base conformément à l'article R.515-82 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de consulter le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

L'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 modifié, autorisant la société BARET à exploiter une scierie comportant une installation de préservation du bois à base de créosote sur le territoire de Haybes, est modifié et complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

La société BARET immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le N° SIRET 78 632 024 200 013, dont le siège social est situé 156 rue Saint LOUIS à Haybes, est ci-après dénommée l'exploitant.

Article 2 : rubrique IED**Article 2.1: tableau de nomenclature**

Le tableau de nomenclature à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
3700	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m ³ par jour, autre que le seul traitement contre la coloration.	87 m ³ en moyenne 156 m ³ maximum	A
2410.B1	Atelier où l'on travaille le bois. Supérieur à 250 kW	325 kW	A
2415.1	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois	3 cuves autoclaves (de 2x 20 m ³ + 1x 35 m ³) soit 75 m ³	A
1532.2	Dépôt de bois.	Stockage de bois de 10000 m ³	D
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	Créosote : 96 t	DC

Article 2.2 : activité principale IED

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1990 modifié est complété par les dispositions suivantes :

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3700 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « traitement de surface avec solvants organiques/préservation du bois » (STS / WPC).

Article 3 : rapport de base

L'exploitant transmet au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport de base conformément aux dispositions de l'article R.515-82 du code de l'environnement et dont le contenu est décrit dans l'article R.515-59 du code de l'environnement.

Article 4 : surveillance des sols

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des sols, précisant: la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à dix ans, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Dans tous les cas, le programme de surveillance prendra en compte a minima les paramètres retenus pour l'élaboration du rapport de base.

Ce programme est proposé a minima sur la base d'une étude historique et d'une étude hydrogéologique.

Il est établi conformément à la prestation « conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2 ou toute norme équivalente.

Il est mis en place dans le délai maximal de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du préfet.

Article 5 : surveillance des moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les sols et les eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre, afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines, et tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers, ...).

Article 6 : périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance

L'exploitant transmet au préfet, au fur et à mesure de leur réception, les résultats commentés de la surveillance des émissions telle que prévue dans le présent arrêté, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le bilan transmis contient les informations suivantes :

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;
- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

L'inspection des installations classées pourra, le cas échéant, faire procéder à des contrôles supplémentaires de la surveillance des émissions telle que prévue dans le présent arrêté, et ce, aux frais de l'exploitant.

Pour la matrice eaux superficielles, les résultats sont transmis via l'application GIDAF (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente).

Article 7 : évaluation du respect des valeurs limites d'émission

Sans préjudice des exigences prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations, les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur à la date de l'arrêté sont indiquées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents aqueux, et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux, et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 8 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 10 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 11 : publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Haybes et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie des Haybes pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Haybes fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 12 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de Haybes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société BARET .

Charleville-Mézières, le

08 JAN. 2019

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Christophe HERIARD

201. 3A. 30